



PROPRIETE INTELLECTUELLE & DROITS D'AUTEUR

Exercice du droit à la propriété intellectuelle autour des œuvres des patients

Note rédigée par Marine HAJZLER, Caroline DENIS & Laura DAVRINCHE,
Juristes stagiaires, juin 2013

I. Le cadre légal

Le droit d'auteur français est le droit des créateurs. Le principe de la protection du droit d'auteur est posé par l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui dispose que « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial* ».

II. Quels sont les droits de l'auteur ?

A. Les droits patrimoniaux de l'auteur

Les droits patrimoniaux de l'auteur sont :

□ - Le droit de reproduction (art. L.122-3 du CPI) qui consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public de manière indirecte (ex. : imprimerie, dessin, gravure, photographie, moulage et tout procédé des arts graphiques et plastiques, enregistrement mécanique, cinématographique ou magnétique...);

□ - Le droit de représentation (art. L.122-2 du CPI) qui est l'acte de communiquer l'œuvre au public par un procédé quelconque (ex. : exécution publique, télédiffusion) ;

L'autorisation de l'auteur doit être obtenue pour chaque procédé de reproduction et de représentation.
L'auteur peut céder ses droits patrimoniaux. Ces droits sont indépendants de la propriété matérielle de l'œuvre.

Le droit patrimonial dure jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur, l'œuvre tombe dans le domaine public.

B. Le droit moral de l'auteur

Tout auteur dispose sur son œuvre d'un droit moral, "*inaliénable, perpétuel et imprescriptible*" (CPI). L'auteur ne peut donc y renoncer, ni le céder à autrui.

Ce droit se transmet aux héritiers. Le droit moral (art. L.121-1 du CPI) comporte quatre types de prérogatives :

- ☐ - Le droit de divulgation permet à l'auteur de décider du moment et des conditions dans lesquelles il livre son œuvre au public.
- ☐ - Le droit à la paternité permet à l'auteur d'exiger la mention de son nom et de ses qualités sur tout mode de publication de son œuvre. L'auteur peut également choisir l'anonymat ou l'usage d'un pseudonyme.
- ☐ - Le droit au respect de l'œuvre permet à l'auteur de s'opposer à toute modification de son œuvre. Il s'agit du respect de l'intégrité matérielle et de l'esprit de l'œuvre.
- ☐ - Le droit de repentir ou de retrait permet à l'auteur de faire cesser l'exploitation de son œuvre ou des droits cédés (à condition d'indemniser son cocontractant pour le préjudice subi).

III. Les œuvres détenues sans aucune cession de droits

A. Vérifier la présence d'un contrat de cession de droits

La difficulté sera de s'assurer que l'auteur d'une œuvre qu'on détient dans ses collections a bien cédé, dans le périmètre de la cession de ses droits d'exploitation sur l'œuvre, celui d'exposer celle-ci. Il est fréquent qu'on soit détenteur d'œuvres (photographies, notamment) sans que l'auteur ait cédé des droits pour exposer celles-ci, mais, par exemple, uniquement pour illustrer une plaquette, une brochure.

Plus grave : il arrive même qu'on n'ait aucune trace de cession de droits. Il importe dans tous les cas de ne pas passer outre, et de demander expressément les droits d'exposition à chaque auteur exposé.

Ce n'est pas parce qu'on détient la copie d'une œuvre, voire l'original, qu'on dispose de tous les droits pour l'exploiter (Cour de cassation, 6 novembre 2002¹).

¹ Pourvoi n°00-21868

B. La pratique des "droits réservés"

Lorsque l'intérêt d'exposer l'œuvre l'emporte sur la sécurité juridique et qu'on n'a pas pu retrouver l'auteur ou ses ayants-droit : soit parce qu'on ignore qui est l'auteur, soit qu'on ne peut le retrouver physiquement à condition d'avoir mené quelques recherches. Dans ce cas, il est possible d'utiliser la tolérance des "droits réservés" : pour toute exploitation de l'œuvre, au lieu et place de la mention de l'auteur ou à côté de celui-ci, selon les cas, pourront apparaître les mots "*droits réservés*" ou *DR* qui signifient en clair que malgré des recherches normalement prudentes et diligentes, il a été impossible de toucher l'auteur ou les ayants-droit et qu'on est prêt à régulariser la situation avec eux s'il se font connaître. Insistons sur le fait qu'il ne s'agit là que d'une tolérance, et non d'un droit reconnu par la loi ; il convient donc de ne pas en abuser et de bâtir une exposition entièrement à coup de droits réservés.

IV. Quelle est la différence entre une vente d'œuvre et la cession de droits d'auteur ?

Une vente d'œuvre consiste dans le transfert de la propriété matérielle de l'objet qui constitue l'œuvre. Elle n'entraîne pas pour autant la cession des droits d'exploitation sur l'œuvre au bénéfice de l'acheteur. Un artiste perçoit des "droits d'auteur" lorsqu'il cède des droits patrimoniaux sur la propriété immatérielle de ses œuvres (ex. : droits de reproduction d'un tableau). Un contrat (ou une facture) peut porter sur des œuvres originales, même si elles ne sont pas en fin de compte exploitées.

Sont protégeables par le droit d'auteur "*toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.*" (art. L 112-1 du CPI)

Le droit d'auteur protège indifféremment les créations relevant de l'art pur et celles relevant des arts appliqués. Une création conçue uniquement dans un but utilitaire est protégeable pareillement. La jurisprudence a ainsi admis que des papiers peints, un panier à salade, des notices techniques,... sont protégeables par le droit d'auteur.

V. Cas concret

Une œuvre plastique, comme un tableau. La particularité est qu'il y a ici une matérialisation de l'œuvre sur un support dont elle ne peut être détachée, ce qui crée un original unique. Il y a cumul de propriété classique et de propriété littéraire et artistique. L'artiste va céder le support de l'œuvre, mais cela n'inclut pas nécessairement le droit de reproduire l'œuvre (en distribuer à la vente des cartes postales par exemple) ni le droit de représentation. Si j'achète une toile d'un peintre, je peux l'accrocher dans mon salon, et l'admirer dans mon cercle de famille à loisir. Mais pour l'exposer dans un musée, il faut l'autorisation de l'auteur, qui peut soumettre cette autorisation à une rémunération. Enfin, si pris d'un moment de rage, je détruis cette œuvre, je pourrais être poursuivi pour atteinte à son droit moral.